



DÉPARTEMENT CHER
CANTON LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
COMMUNE CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2026 - 11

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Cornusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons dans le département du Cher,

Vu la demande présentée le 22 mars 2026 par Jean-François FOURRÉ représentant l'Amicale de Cornusse dans le but d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors des animations programmées par l'association au cours de l'année 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques en tous lieux publics,

Considérant l'engagement du Président de l'Amicale à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Amicale de Cornusse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le dimanche 12 avril 2026 de 12h à 19h à l'occasion de la randonnée de printemps suivie d'un repas servi à la salle des fêtes,
- le samedi 13 juin 2026 de 12h à 0h30 à la salle des fêtes,
- le samedi 17 octobre 2026 de 18h à minuit pour une randonnée semi-nocturne

suivi d'un dîner servi à la salle des fêtes,

- le dimanche 22 novembre 2026 de 12h à 20h dans le contexte de la fête célébrant Saint Martin à la salle des fêtes,

Ces autorisations sont temporaires pour vendre des boissons relevant des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°) de la classification officielle des boissons.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme en rappelant que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- ne servir que les boissons autorisées selon l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Madame le Maire et Monsieur le Commandement de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Signé à Cornusse, le 31 mars 2026

Édith RAQUIN, maire de Cornusse

Notifié au président de l'Amicale
Représenté par Jean-François FOURRÉ
le 31 mars 2026
dont signature

